BTP | SERVICE | COMMERCE & ARTISANAT | INDUSTRIE | INTERIM

Entreprise & Santé

Le magazine des services de prévention et de santé au travail
Hauts-de-France

LE CAHIER JURIDIQUE détachable !

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

Offre socle de service des SPSTI

Décret du 25 avril 2022, en application de la loi du 02 août 2021 pour la prévention et la santé au travail

Le 25 avril 2022 a été publié au Journal officiel le **Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.**

Ce décret comprend un seul article qui codifie la délibération du comité national de prévention et de santé au travail en date du 1er avril 2022.

Précisément, ce décret codifie le descriptif de « l'offre socle de service » (article L. 4622-9-1 du Code du travail), dont bénéficie une entreprise qui adhère à un service de prévention et de santé au travail inter-entreprises. En l'état, il ne codifie pas « l'offre de services complémentaires » (article L. 4622-9-1 du Code du travail) et « l'offre spécifique de services » en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle (article L. 4621-3 du Code du travail).

Cette offre socle de service recouvre trois missions, organisées de façon transverse :
- **prévention des risques professionnels ;**
- **suivi individuel de l'état de santé des salariés ;**
- **prévention de la désinsertion professionnelle.**

Ce décret porte l'obligation à terme d'une offre de service homogène sur l'ensemble du territoire. La mise en œuvre de ce décret demande un effort d'adaptation autant pour les entreprises que pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises. Cette adaptation se fera donc progressivement, mais l'objectif commun est fixé.

Source : Code du travail

Attention ! Ceci constitue une synthèse qui ne saurait se substituer à la lecture du document original.

Une entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises bénéficie d'une offre socle de services organisée en trois missions complémentaires.

MISSION « PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS »

Objectif pour l'adhérent : disposer d'une évaluation des risques professionnels de son activité et d'être accompagné pour réduire ces risques.

■ L'élaboration systématique d'une « fiche d'entreprise » établie par le SPSTI dans l'année qui suit l'adhésion et sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise. Cette fiche peut constituer pour les TPE-PME la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur)

■ L'accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du DUERP : - un conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP : cela s'adresse particulièrement aux TPE-PME. A ce titre, des outils existants comme OIRA, Seirich ou des outils spécifiques élaborés par la branche professionnelle pourront être proposés, - un accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés).

■ La réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans. Elle peut se traduire notamment par :

- des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail, - l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P), - une capacité d'analyse métrologique,
- un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des fiches de données de sécurité-FDS, et conseils sur la substitution…),
- des actions de sensibilisation collectives à la prévention (par exemple pour les salariés intérimaires) et des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi en lien avec la mission PDP,
- la mise en place d'action de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique, en lien avec l'activité (vaccins, nutrition, etc.).

■ La participation aux réunions des instances représentatives des salariés.

- Participation du médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire,

■ Présentation par le médecin du travail d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes.

MISSION « SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ »

Objectif pour l'adhérent : assurer un suivi individuel médical adapté, organisé et fourni pour l'ensemble des situations prévues par les textes réglementaires.

- Les visites médicales initiales, périodiques, et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP) au terme desquelles il délivre une attestation.
- Le Suivi individuel renforcé (SIR) des salariés qui y sont soumis (visite d'embauche avec maintien de la visite d'aptitude, visites périodiques) au terme desquels il délivre une aptitude.
- Les visites justifiant d'un suivi médical particulier (Suivi individuel adapté - SIA).
- Les visites (demandées par le médecin, le salarié, ou l'employeur) des salariés en SIR et des salariés VIP.
- Les visites suite à un évènement grave (AT, agression).
- Les visites post-exposition, les visites de mi-carrière, avant départ à la retraite ou de fin de carrières.
- Visites pour les catégories particulières de salariés dont salariés multi-employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers et salariés éloignés....

Les métrologies réalisées au poste de travail sont intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité.

MISSION « PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI »

Objectif pour l'adhérent : faire vivre une cellule opérationnelle pour anticiper et accompagner les cas individuels susceptibles de sortir de l'emploi

- Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :
  - la survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle ;
  - la visite de pré-reprise ;
  - la visite de reprise ;
  - les visites de mi-carrière ;
  - les visites à la demande de l'employeur ou du salarié ;
  - le rendez-vous de liaison.

- Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention
  - Etudes de postes et propositions d'aménagements de postes en déployant notamment des compétences en ergonomie (TMS notamment), métrologie de première intention (bruit, risques chimiques), risques organisationnels, RPS.
  - Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi. Coopération avec les cellules PDP de l'assurance maladie pour la mise en place d'essai encadré.
  - Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés.
  - Accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle :
  - Information sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré.
  - Accompagnement pour la déclaration RQTH.
  - Accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi.

À côté de cette offre socle, les SPSTI peuvent proposer :

■ Une offre complémentaire correspondant à des prestations marchandes proposées aux entreprises adhérentes qui demanderaient au service des prestations allant au-delà de l'ensemble socle de services. Cette offre marchande fait l'objet de conditions générales et d'une grille tarifaire spécifique. Ces services complémentaires ont pour fonction de répondre aux besoins supplémentaires des adhérents et ne sont donc mobilisés qu'à la demande de ces derniers. Ces services complémentaires n'ont pas comme finalité de développer une dynamique d'offre marchande de la part du SPSTI.

■ Une offre spécifique, dédiée aux travailleurs indépendants qui souhaitent s'affilier au SPSTI de leur choix en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Cette offre spécifique devrait pouvoir s'appuyer sur une partie de la présente offre socle en prenant en compte les spécificités attachées au travail indépendant. Les employeurs non-salariés dont l'entreprise est adhérente à un SPSTI, pourront quant à eux bénéficier de l'offre de services du SPSTI proposée aux salariés.

À SAVOIR

C'est progressif !

Le développement de ces offres de services ("socle ", "complémentaire", "spécifique") se fera progressivement. De nombreux services proposent déjà une offre socle, telle que le préconise le décret.

À NOTER

Un travail d'équipe !

Un autre décret, également paru en avril, précise et codifie les délégations de missions du médecin du travail auprès des autres membres de l'équipe de santé au travail (Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022)

À NOTER

Télésanté au travail

L'usage de la télémédecine ou télésanté est codifié par un autre décret (Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022), également paru en avril.